

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du jeudi 15 décembre 2022

N° VA_DEL2022_210

Objet : Seconde affectation de subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action social

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à , le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Nelly BOYAVAL, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Charlene MARTIN, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE, Eva KOVACOVA, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Dominique GUERIN étant excusé.

La Ville de Villeneuve d'Ascq dans le cadre de sa politique d'action sociale soutient l'action des associations œuvrant dans ce domaine.

Ainsi, dans le contexte inflationniste impactant directement les besoins de première nécessité, les Restaurants du Cœur et le Secours Populaire voient leur nombre de bénéficiaires augmenter fortement et ont sollicité la Ville pour les aider à faire face à cette situation.

Après instruction de ces demandes, il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'octroyer une seconde affectation de subventions :

- 10 000 € au profit de l'association des Restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise ;
- 10 000 € au profit de l'association Secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 5 décembre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'attribuer à l'association Secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq une subvention de 10 000 € et à l'association les Restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise une

subvention de 10 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions jointes.

Imputation comptable : 6574 523 3500
Politique publique (domaine-action-activité) : 06.1.1 Action sociale et
moyens généraux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des
présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le samedi 17 décembre 2022 à la porte de la mairie,
en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités
territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20221215-191770-DE-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 16 décembre 2022

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise »

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2020_xx en date du 15 décembre 2022

Et,

D'autre part,

l'association dénommée « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 101 rue Charles Castermant à WATTRELOS, représentée par son Président, Monsieur Thierry SARRAZIN

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1er mars 2004.

Du fait de l'importance de l'action de l'association, la ville de Villeneuve d'Ascq décide de soutenir dans son fonctionnement « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » se fixe les objectifs suivants : développer sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Ascq les actions suivantes : Accueillir, écouter, accompagner toute personne en grande précarité et en demande d'aide, se traduisant par l'organisation d'actions solidaires et la mise en place d'actions favorisant l'insertion et l'aide alimentaire, conformément à son objet.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de 1 an.

Article 3 - Contribution de la ville pour atteindre les objectifs

Pour l'exercice 2022, la subvention financière de la Ville s'élève à 17 000 € selon le détail suivant :

7 000 € au titre d'une subvention de fonctionnement :

Et 10 000 € de subvention exceptionnelle au regard des besoins importants repérés.

La subvention est imputée sur les crédits au budget de l'exercice en cours et aux comptes suivants :

-6574 - 524 - 3500 :	7 000,00 €	Action sociale
-6574 - 524 - 3500 :	10 000,00 €	Action sociale

Ces sommes sont versées sur le compte FR76 1027 8027 2800 0408 1660 169 de l'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise ».

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin

de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication

L'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association « les restaurants du cœur - les relais du cœur de la Région Lilloise » et sont précisées ci-dessous :

la mise en œuvre au minimum, des mêmes actions que pour l'année 2021, la transmission d'un état de fréquentation par activité, une analyse de l'impact des actions menées dans la vie locale par rapport aux effets attendus.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le décembre 2022

Pour l'association les restaurants du cœur -
les relais du cœur de la Région Lilloise

Pour la Ville,

Le Président,

M. Le Maire,

Thierry SARRAZIN

Gérard CAUDRON

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avec le secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2020_xx en date du 15 décembre 2022

Et,

D'autre part,

l'association dénommée le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 Allée Chantecler à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président, Monsieur serge BEAUCHAMP LEROY

Préambule

La présente convention vise à établir un partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1er mars 2004.

Du fait de l'importance de l'action de l'association, la ville de Villeneuve d'Ascq décide de soutenir dans son fonctionnement le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » se fixe les objectifs suivants : développer sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Ascq les actions suivantes : pratiquer la solidarité, développer un espace solidarité et œuvrer en lien avec le CCAS pour aider les familles, victimes de la misère, de la faim, du surendettement, conformément à son objet.

La mise en place de bons d'achats pour les personnes en difficulté dans le cadre de l'épicerie solidaire pour un montant à définir en accord avec l'association, en remplacement de colis d'urgence. Ce dispositif vise à permettre plus de dignité dans l'accueil des Villeneuvois.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de 1 an.

Article 3 - Contribution de la ville pour atteindre les objectifs

Pour l'exercice 2022, la subvention financière de la Ville s'élève à 18 000 € selon le détail suivant :

8 000 € au titre d'une subvention de fonctionnement :

Et 10 000 € de subvention exceptionnelle au regard des besoins importants repérés.

La subvention est imputée sur les crédits au budget de l'exercice en cours et aux comptes suivants :

-6574 - 524 - 3500 :	8 000,00 €	Action sociale
-6574 - 524 - 3500 :	10 000,00 €	Action sociale

Ces sommes sont versées sur le compte FR7615629026830005548330169 du « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq ».

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication

L'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » mettra tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association le « secours populaire Français – comité de Villeneuve d'Ascq » et sont précisées ci-dessous :

la mise en œuvre au minimum, des mêmes actions que pour l'année 2021, la transmission d'un état de fréquentation par activité, une analyse de l'impact des actions menées dans la vie locale par rapport aux effets attendus.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le décembre 2022

Pour le « secours populaire Français -
comité de Villeneuve d'Ascq »

Le Président,

Pour la Ville,

M. Le Maire,

Serge BEAUCHAMP LEROY

Gérard CAUDRON